

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIEDISHEIM

Séance du 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2009

Nombre de conseillers municipaux présents : 29

### POINTS DE L'ORDRE DU JOUR :

#### **1°) Administration Générale**

- 1.01. Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;
- 1.02. Modification des statuts de la Communauté de Communes des Collines et nouvelles attributions de compensation de la taxe professionnelle qui en résultent ;
- 1.03. Rapport annuel de 2008 sur le service public de l'eau et de l'assainissement ;
- 1.04. Convention de mandat pour la mise à disposition d'équipements sportifs communautaires ;
- 1.05. Convention de conseil et d'assistance aux collectivités à signer avec l'ADAUHR ;

#### **2°) Urbanisme**

- 2.01. Energies renouvelables – aides à l'investissement ;

#### **3°) Biens Communaux**

- 3.01. Constitution d'une servitude de cour commune ;
- 3.02. Acquisition par la ville de la maison rouge au Cité Hof à Riedisheim ;
- 3.03. Régularisation de la situation foncière de la rue des Vignerons ;
- 3.04. Litige Weiss/commune – protocole d'accord transactionnel.

## 1°) ADMINISTRATION GENERALE.

### **1.02. DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.**

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal pour un certain nombre de missions spécifiquement énumérées par cet article, entre autres :

*« d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, dans les conditions fixées par le conseil municipal par délibération en date du 28 février 2002 ».*

- **EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – ACQUISITION DE PARCELLES ALLEE DES ECUREUILS**

Par courrier du 19 juin 2009, entré en Mairie le 22 juin 2009, l'Etude de Maîtres Hubert FRITSCH et Sabine DE CIAN, notaires à MULHOUSE, a adressé à la Ville une déclaration d'intention d'aliéner portant sur la vente par Monsieur TORAZZI Michel Jean et Madame née KOHLER Huguette, 6 rue Baenrenfels à 68300 SAINT-LOUIS, d'un terrain nu, formé des parcelles cadastrées section BX n° 203, lieudit « Ville » de 0 a 96 ca et section BX n° 367/12, lieudit « Ville » de 3 a 31 ca, au profit de Monsieur Marc ANTOINE, 19 allée des Ecureuils à 68400 RIEDISHEIM, pour un prix global de 7.622, 00 Euros.

Par arrêté municipal n°3470 en date du 12 août 2009, rendu exécutoire par transmission en Sous-Préfecture le 13 août 2009, et pris en application de la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2008, modifiée le 26 février 2009, accordant au Maire délégation de l'exercice de ce droit dans la Commune, le droit de préemption urbain a été exercé sur les biens précités, aux prix et conditions fixés dans la déclaration d'intention d'aliéner, c'est-à-dire au prix de 7.622,00 €.

Cette décision de préemption trouve son fondement dans la volonté de la Ville de constituer une réserve foncière pour la réalisation d'équipements collectifs sous la forme d'un aménagement d'une liaison piétonne entre l'allée des Ecureuils et le quartier rue des Merles/rue des Biches dans le cadre de l'urbanisation future de la zone NAc, afin de sécuriser les déplacements pédestres et favoriser l'accès des usagers aux transports en commun dont un arrêt de bus est situé dans la partie haute de l'allée des Ecureuils et ainsi préserver la qualité de l'environnement en limitant la pollution et les nuisances.

Cette décision de la Ville a pour effet de rendre la vente de ce bien à la Commune définitive, le vendeur ne peut désormais plus renoncer à l'aliénation de ce bien.

Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de la notification de cette décision, aux fins de constater le transfert de propriété. Au plus tard dans les 6 mois, à compter de la même date, interviendra le paiement du bien, conformément à l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

• **EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – ACQUISITION D'UN IMMEUBLE 13, RUE DES ALLIES**

Par une déclaration d'intention d'aliéner du 22 juin 2009, entrée en Mairie le 3 juillet 2009, les héritiers de la succession de Mme Léonie BECK, née FISCHER, à savoir :

- Madame Béatrice FRICKERT, 54, rue des Alliés à 68400 RIEDISHEIM
- Madame Astrid HIRSCH, 36, rue des Vignerons à 68400 RIEDISHEIM
- Monsieur Charles BECK, 19, rue Roess à 68440 DIETWILLER
- Monsieur Claude BECK, 3, rue des Contes à 68310 WITTELSHEIM
- Madame Brigitte BOHRHAUER, 4, rue de la Tuilerie à 68510 SIERENTZ

ont fait part à la Ville de leur intention d'aliéner leur bien immobilier cadastré section AA n° 53, lieudit «13, rue des Alliés » de 2 a 95 ca, au profit de Monsieur Jacques GIBON, 123 B, avenue d'Altkirch à 68350 BRUNSTATT, pour un prix de 180.000,00 Euros, auquel il faut rajouter 15.000,00 Euros de commission d'agence pour la Centrale Immobilière à MULHOUSE.

Ce bien immobilier est grevé par l'emplacement réservé n°2 « extension de la Mairie, stationnement et tout autre équipement public lié à ces fonctions » inscrit au Plan d'Occupation des Sols approuvé le 17 février 1978, révisé le 28 février 2002, modifié les 24 novembre 2005 et 27 juin 2007.

C'est pourquoi, par arrêté municipal n°3471 en date du 28 août 2009, rendu exécutoire par transmission en Sous-Préfecture le 28 août 2009, et pris en application de la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2008, modifiée le 26 février 2009, accordant au Maire délégation de l'exercice de ce droit dans la Commune, le droit de préemption urbain a été exercé sur le bien précité, conformément aux dispositions de l'article R 213-8c du Code de l'Urbanisme, soit moyennant une offre d'acquérir au prix de 150.000 Euros, tous frais compris.

Cette décision de préemption trouve son fondement dans la nécessité de sécuriser le carrefour particulièrement dangereux à l'intersection des rues de l'Ecole et des Alliés ainsi que les conditions de desserte aux abords des Ecoles LYAUTEY I, LYAUTEY II et de l'Ecole de Musique en cours de transformation par la réalisation, dans l'intérêt général, après démolition du bâtiment existant d'un équipement collectif, sous la forme d'un agrandissement du parking public existant.

Dans la mesure où le bien immobilier est destiné à être démoli, les frais de démolition correspondants devaient être déduits de la valeur du bien immobilier, de sorte que le prix de vente mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner ne correspondait pas à la valeur de ce bien.

Dans un objectif de saine gestion des deniers publics, ce prix de vente ne pouvait donc être retenu et une offre d'acquérir au prix de 150.000 Euros, tous frais compris, a été faite par la Ville aux vendeurs.

Conformément aux dispositions de l'article R 213-10 du Code de l'Urbanisme, les vendeurs disposent à présent d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification, intervenue le 1<sup>er</sup> septembre 2009, pour faire connaître :

- soit leur accord sur l'offre de prix; dans ce cas, un acte authentique sera dressé dans les trois mois suivants leur réponse et le paiement du bien interviendra dans les six mois à compter de la même date (articles R 213-12 et L 213-14 du Code de l'Urbanisme) ;
- soit leur décision de maintenir le prix fixé dans la DIA; dans ce cas, le prix du bien sera fixé par le juge de l'expropriation ;
- soit leur renonciation à l'aliénation du bien. Le défaut de réponse de leur part dans un délai de deux mois, est considéré comme une renonciation. La vente ne peut alors être réalisée sous peine de nullité conformément à l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme.

***« d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions judiciaires, civiles et pénales, ainsi que devant les juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel »***

**• LITIGE HORTER C. VILLE**

La Ville a été saisie par le Tribunal Administratif de STRASBOURG d'un recours pour excès de pouvoir présenté par Monsieur Lionel HORTER, représenté par Maître Lionel STUCK, Avocat au Barreau de MULHOUSE, aux fins d'annulation de la décision du 18 mai 2009 par laquelle la Commune s'est opposée à la construction par le pétitionnaire d'une piscine sur un terrain sis 80, rue de Rixheim à 68400 RIEDISHEIM.

La Ville a décidé de confier la défense de ses intérêts dans cette affaire à Maître Yves CANUS, Avocat au Barreau de MULHOUSE, qui s'est déjà constitué dans ce dossier et a déposé ses conclusions en défense au Tribunal Administratif.

**• RESTAURANT SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE –  
REQUETE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF AUX FINS DE DESIGNATION  
D'UN EXPERT JUDICIAIRE**

La Ville de RIEDISHEIM a entrepris la construction d'un restaurant scolaire et d'un accueil de loisirs périscolaire 5, rue de la Verdure à RIEDISHEIM.

La maîtrise d'œuvre de ce bâtiment a été assurée par le Cabinet d'Architecture KLEIN et BAUMANN, 179 avenue Aristide Briand à 68200 MULHOUSE.

Le lot n° 8, à savoir « Menuiserie extérieure alu – Vitrierie – Serrurerie » du chantier a été confié à la Société SERO PVC, Z.I. de Lavée, B.P. 20 à 43201 YSSINGEAUX Cedex, pour un montant du marché de base de 207.000 € HT soit 247.572,00 € TTC.

Il s'est avéré que l'entreprise SERO PVC n'a pas respecté les délais contractuels et a accumulé des retards qui ont perturbé le planning d'intervention des autres entreprises.

De plus, les travaux réalisés ont fait l'objet de malfaçons importantes et n'ont pas été réalisés dans les règles de l'art.

Suite à la réception des travaux en date du 20 avril 2009, il a été décidé de ne pas prononcer la réception du lot 8 au motif que les travaux n'étaient pas achevés – tous les autres lots ont été réceptionnés.

La Société SERO PVC a poursuivi ses travaux. En date du 02 juillet 2009, le maître d'œuvre de l'opération, le Cabinet d'Architecture KLEIN et BAUMANN a procédé aux opérations préalables à la réception des travaux du lot 8.

Suite à ces opérations, il a été constaté que seule une partie des travaux réalisés a été acceptée par le maître d'œuvre de l'opération.

Une seconde partie des travaux a été réalisée mais comporte d'importantes imperfections et malfaçons. D'autres travaux ont été quant à eux refusés par le maître d'œuvre.

En dernier lieu, la Ville a adressé le 9 juillet 2009 une ultime mise en demeure à l'entreprise d'avoir à remédier à toutes les imperfections et malfaçons, de reprendre les travaux refusés et d'exécuter les travaux prévus au marché dans un délai de 15 jours, faute de quoi, la Ville procéderait à la résiliation du marché aux torts de l'entreprise et à l'exécution des travaux restants par une autre entreprise, à ses frais et risques, par application de l'article 49 du C.C.A.G.

Cette mise en demeure est restée sans effet.

En l'état de la situation, la Ville a saisi le 21 juillet 2009, le Tribunal Administratif de STRASBOURG d'une requête dans le cadre d'une procédure de référé constat aux fins de désignation d'un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction administrative.

Par Ordonnance en date du 12 août 2009, le Président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur Jean- Frédéric MONLEZUN demeurant 10, rue de l'église à 57600 FOLKLING en qualité d'expert dans cette affaire et à l'effet de procéder aux opérations et constatations suivantes :

- se faire communiquer tous documents utiles, entendre tous sachants ;
- se rendre sur les lieux, procéder à la description précise et détaillée de l'état des travaux du lot « menuiserie extérieure alu – vitrerie – serrurerie » confiés à l'entreprise SERO PVC dans le cadre de la construction d'un restaurant scolaire et d'un accueil de loisirs périscolaire 5, rue de la Verdure à RIEDISHEIM ;
- faire le constat des imperfections et malfaçons visibles sur les travaux réalisés ;
- dresser un état des travaux réalisés mais refusés par le maître d'ouvrage ;
- dresser un état des travaux qui n'ont pas été réalisés ;
- d'une manière générale, faire toutes constatations utiles.

Une réunion d'expertise a eu lieu le mercredi 2 septembre 2009. Elle a permis à l'expert et aux parties en présence de constater la réalité des imperfections et malfaçons affectant cet équipement.

## • LITIGE MORELLE C. VILLE

La Ville a été saisie par le Tribunal Administratif de STRASBOURG d'un recours de plein contentieux présenté par Monsieur Pascal MORELLE, représenté par Maître Bernard ALEXANDRE, Avocat au Barreau de STRASBOURG, aux fins d'engager la responsabilité de la Ville pour dommages de travaux publics lors du sinistre «dégâts des eaux » survenu le 8 juin 2007, suite à une rupture d'une conduite au niveau d'un regard à compteur du branchement d'un dispositif d'arrosage du Cité Hof, provoquant l'inondation de l'habitation de Monsieur MORELLE sise, 13, rue Poincaré.

La Ville avait déclaré ce sinistre au titre de son assurance responsabilité civile et selon les éléments recueillis lors des opérations d'expertise, il semblerait que le sinistre trouve son origine dans un raccord défectueux fabriqué par la Société COMETE INDUSTRIE et fourni par l'Entreprise VHM Heinrich Canalisation SAS à la Société SADE qui a réalisé les travaux pour le compte du Service des Eaux de la Ville de MULHOUSE, gestionnaire du réseau d'eau sur RIEDISHEIM.

Ce dossier n'ayant pas connu d'évolution récente, il a été transmis au Tribunal Administratif par le requérant.

L'assureur de la Ville, la Compagnie AXA, a confié ce dossier au Cabinet d'Avocats SCHRECKENBERG PARNIERE et associés, 25, Boulevard du Président Wilson à 67000 STRASBOURG, chargé de la défense des intérêts de la Commune dans cette affaire.

***« De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».***

## • TRAVAUX DE VOIRIE – PROGRAMME 2009 – 3<sup>ème</sup> tranche

Dans le cadre de son programme d'aménagement pour l'année 2009, la ville a décidé la mise en œuvre de divers travaux de voirie sur le ban de la commune de Riedisheim, selon plusieurs programmes distincts et échelonnés.

La présente opération qui concerne une troisième tranche de travaux, fait l'objet d'une décomposition en 2 lots de consultation permettant la passation de marchés séparés, complétée par des options techniques, suivant la définition de l'article 10 du Code des Marchés Publics :

Lot de consultation	
N°	Désignation
08A	Aménagement de la rue de Dietwiller – 1 <sup>ère</sup> tranche (tronçon compris entre la rue des Bûcherons et le numéro 19 rue de Dietwiller)
09	Déplacement des clôtures rue de la Tuilerie

Les caractéristiques principales sont :

Nature des travaux du lot 08A

Aménagement de voirie comprenant des terrassements, remblais, pose de pavés granit ou grès de récupération, enrobés et du stabilisé renforcé.

Nature des travaux du lot 09

Démolition des clôtures existantes (béton et dépose portails métalliques), repose des portails à l'identique après alignement et réfection des enrobés de trottoirs.

Les candidats devaient présenter, au titre du lot ci-dessous mentionné, une proposition financière pour l'option suivante :

Lots	Options
08A	N° 01 : fourniture et pose de coursons (bordures granit)

Au titre de ces lots, la maîtrise d'œuvre de cette opération a été confiée aux services techniques de la ville qui sont chargés de l'étude et du suivi des travaux.

Le Code des Marchés Publics en son article 27-1 (Décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006) complété par les dispositions du Décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008, qui fait référence à la notion d'opération et précise les modalités d'appréciation des seuils de passation des marchés, permet à présent, pour la réalisation de ces travaux et la globalité du programme, au regard de la valeur globale, l'application d'une procédure dite « adaptée » définie par l'article 28 dudit Code.

C'est ainsi qu'à l'issue d'une mise en concurrence effective dans deux catégories de supports écrits, la presse écrite locale et nationale et un avis court sur le site Internet de la Ville, sept plis sont parvenus en Mairie, tous les lots confondus.

Les services techniques ont mené les opérations de vérifications et d'analyses des offres, pour les lots qui les concernent, sur la base de critères de jugement des offres pondérés, la valeur technique (55%) et le prix (45%) et de sous-critères énoncés au règlement de la consultation.

Le jugement des offres a été opéré sur l'offre de base, hors options.

Ces analyses multicritères et le classement prévisionnel des candidats, au titre de chaque lot, ont été présentées à la Commission d'Appel d'Offres, pour avis, lors de sa séance du 03 septembre 2009.

La Commission, à l'unanimité des membres à voix délibératives a émis un avis favorable quant au classement des entreprises, et aux choix des entreprises attributaires des travaux par lot.

C'est ainsi qu'au regard du classement prévisionnel établi, les offres des entreprises ci-dessous mentionnées ont été retenues et les marchés ont été signés par le Maire.

LOTS	ENTREPRISES	MONTANT DE L'OFFRE € TTC
08A	Société SARMAC 84 route de Mulhouse 68170 - RIXHEIM	183.339,61 (offre de base) 8.832,46 (option n° 01) 192.172,07 (offre de base + option n° 01)
09	Société TPP 11 rue des Artisans 68120 - RICHWILLER	28.930,64
<b>TOTAL (offres de base + option)</b>		<b>221.102,71</b>

• **TRAVAUX DE VOIRIE – PROGRAMME 2009 – 1<sup>ère</sup> tranche**

A l'issue d'une procédure adaptée mise en œuvre selon les conditions fixées par l'article 28 du Code des Marchés Publics (Décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 et Décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008), la ville a engagé les travaux de voirie – Programme 2009 – 1<sup>ère</sup> tranche de travaux, à Riedisheim qui ont été décomposés en cinq lots distincts.

La maîtrise d'œuvre cette opération a été confiée aux services techniques de la ville qui sont chargés de l'étude et du suivi des travaux.

Le lot 01c – Aménagement de la rue du Maréchal Foch (partie comprise entre le n° 09 et le n° 33) – PLANTATIONS D'ARBRES a été attribué à l'Entreprise ISS ESPACES VERTS 19 rue de Saint Amarin BP 22053 – 68059-MULHOUSE pour un montant de 4.657,00 € HT soit 5.569,77 € TTC.

Le devis du marché prévoyait la plantation de 4 platanes à plateau d'ombrage et de 2 cerisiers du japon fastigié (*prunus serrulata 'amanogawa'*). Ces deux derniers étant prévus à proximité du Cité Hof, permettant ainsi de matérialiser son entrée.

En cours d'avancement du chantier, il a été constaté la nécessité de déplacer des fosses d'arbres par rapport au projet initial. L'implantation de l'une d'elle sera positionnée devant la Maison Bleue. Le platane initialement prévu y sera remplacé par un cerisier (*prunus*). Cette modification permet d'améliorer d'une part, l'accessibilité des véhicules lors de manifestations culturelles au Cité Hof et, d'autre part, de mieux identifier l'entrée de ce site.

En conséquence le nombre de platanes à plateau d'ombrage est ramené de 4 à 3 et le nombre de cerisiers du japon fastigié (*prunus serrulata 'amanogawa'*), de 2 à 3, ce qui entraîne une moins-value d'un montant de 669,76 € TTC.

Ces ajustements ont fait l'objet d'un avenant n° 01 de moins-values au marché initial conclu avec le titulaire du marché.

C'est ainsi que le présent avenant a eu pour effet de ramener le montant du marché à la somme de 4.097,00 € HT soit 4.900,01 € TTC.

Cet avenant a été conclu conformément aux dispositions de l'article L2122-22 4° modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, introduites par l'article 10 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 et de l'article 20 du Code des Marchés Publics.

- **TRAVAUX DE VOIRIE – PROGRAMME 2009 – 2ème tranche**

A l'issue d'une procédure adaptée mise en œuvre selon les conditions fixées par l'article 28 du Code des Marchés Publics (Décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 et Décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008), la ville a engagé les travaux de voirie – Programme 2009 – 2ème tranche de travaux, à Riedisheim qui ont été décomposés en quatre lots distincts.

La maîtrise d'œuvre cette opération a été confiée aux services techniques de la ville pour les lots 04-06 et 07 lots et au Cabinet B2000 pour le lot 05, qui sont chargés de l'étude et du suivi des travaux pour les lots qui les concernent.

Le lot 05 – Réfection du réseau d'assainissement de l'Ecole maternelle CLEMENCEAU a été attribué à l'Entreprise SADE 4 rue des Imprimés BP 31 68120 - PFASTATT pour un montant de 25.810,50 € HT soit 30.869,36 € TTC.

Deux postes du détail estimatif, soit respectivement 4.1.3. et 2.3.1. prévoyaient la « démolition d'enrobés et évacuation en décharge – 290 m<sup>2</sup> et la « la réfection en enrobés pour une quantité de 290 m<sup>2</sup> ».

En cours d'avancement du chantier, il a été constaté que les enrobés existants et vieillissants, situés dans la cour de l'école, se sont fortement dégradés par suite de la rotation des engins et camions.

De ce fait, les services de la ville ont proposé de procéder à la reprise totale des enrobés de la cour, alors qu'initialement, seuls ceux situés au droit des travaux d'assainissement, soit une surface de 290 m<sup>2</sup> étaient prévus au marché.

Par voie de conséquence, la surface relevant de la reprise totale de la cour est de l'ordre de 640 m<sup>2</sup>, soit une plus-value de 340 m<sup>2</sup>. Le montant de cette plus-value a été chiffrée par le titulaire à la somme de 8.160,00 € HT soit 9.759,36 € TTC et représente 32% du marché initial.

Ces sujétions techniques imprévues ont fait l'objet d'un avenant n° 01 de plus-values au marché initial conclu avec le titulaire du marché.

C'est ainsi que le présent avenant a eu pour effet de porter le montant du marché à la somme de 33.970,50 € HT soit 40.628,72 € TTC.

Cet avenant a été conclu conformément aux dispositions de l'article L2122-22 4° modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, introduites par l'article 10 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 et de l'article 20 du Code des Marchés Publics.

Les décisions prises par le Maire, en vertu de ces dispositions, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

*Après information des Commissions Réunies, séance du 1<sup>er</sup> octobre 2009,*

- **PREND CONNAISSANCE** des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir qui lui a été consentie par le Conseil Municipal des 27 mars 2008 et 26 février 2009.

### **1.03. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES ET NOUVELLES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE QUI EN RESULTENT.**

*Vu les articles L.5211-1 et suivants, et L.5211-17 et suivants, l'article L.5211-20 et notamment L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes des Collines,*

*Vu les délibérations du 10 septembre 2009 de la Communauté de Communes des Collines sur la modification de ses statuts (point 4) et sur les attributions de compensation de la taxe professionnelle (point 5),*

Considérant que pour parachever la fusion de la Communauté de Communes des Collines avec la CAMSA (Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace) et la CCIN (Communauté de Communes d'Île Napoléon), communautés auxquelles se joindront les communes de Galfingue, Heimsbrunn, Illzach et Pfastatt pour constituer la CARMA (Communauté d'Agglomération de la Région Mulhouse Alsace), la COCOCO (Communauté de Communes des Collines) doit modifier ses statuts pour les rendre compatibles avec ceux de la CARMA.

Considérant qu'elle doit ainsi restituer à ses communes membres les compétences non reprises par la CARMA et ajouter les compétences exercées par les communes qu'elle ne détient pas encore :

1) Sont retirées les compétences suivantes, restituées par conséquent aux communes membres de la COCOCO :

- **compétences obligatoires :**
  - au sein de la compétence aménagement de l'espace : élaboration de chartes intercommunales de développement et d'aménagement, études de faisabilité et d'aménagement de la voie sur berge, des conditions de son insertion urbaine et paysagère ainsi que des opportunités d'aménagement, de programmation et de restructuration urbaine connexes au projet.

- **compétences optionnelles :**
  - au sein de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement : surveillance du milieu naturel (Brigades Vertes), maîtrise foncière et gestion de biens en vue de la préservation du patrimoine naturel, exercice du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles par délégation du Département,
  - au sein de la compétence politique du logement et du cadre de vie : actions visant à la mise en valeur du patrimoine bâti ancien (maison rouge à Riedisheim),
  - création, aménagement et entretien de la voirie : étude, création ou aménagement et entretien de voiries structurantes d'intérêt communautaire (étude et création d'une voirie structurante à vocation de contournement Est de la Communauté), entretien des chemins ruraux,
  - construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire : planification, conception, réalisation, fonctionnement, aide au fonctionnement et animation d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,
  - construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat : entretien des bâtiments affectés aux cultes concordataires.
  
- **compétences facultatives :**
  - conception, réalisation, fonctionnement, aide au fonctionnement et animation de l'équipement d'intérêt communautaire destiné à l'accueil des personnes âgées et notamment celles en situation de dépendance (EHPAD à Riedisheim),
  - développement et organisation d'activités de loisirs et d'animations d'intérêt communautaire (organisation d'une fête communautaire annuelle, aide à l'organisation d'une telle manifestation par des associations locales sous l'égide de la communauté, notamment au travers de concours financiers),
  - construction et exploitation du réseau de distribution par câble de radiodiffusion sonore et de télévision,
  - étude et mise en œuvre de nouvelles technologies de l'information et de la communication,
  - création et gestion de serres d'hivernage horticole.

Les communes auront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, à gérer tant en fonctionnement qu'en investissement toutes les décisions et dépenses liées aux compétences précitées étant précisé que l'EHPAD de Riedisheim est géré par un établissement public médico-social qui en assure l'exploitation.

2) Sont ajoutées aux compétences de la COCOCO celles détenues par les communes et qui seront désormais prises en charge par la CARMA :

- **compétences obligatoires :**
  - aménagement de l'espace communautaire : organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette même loi. Participation à des actions de promotion et de soutien à la réalisation ou au financement d'infrastructures de transport favorisant le développement et

l'accessibilité de l'agglomération communautaire et reconnues d'intérêt communautaire.

- équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage,

- **compétences optionnelles :**

- action sociale d'intérêt communautaire : réalisation en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée et fonctionnement en régie directe ou déléguée des équipements de petite enfance, relais assistantes maternelles, lieu de parentalité, accueil périscolaire préélémentaire et élémentaire les jours de classe : matin, midi et après la classe ;

**Les communes n'auront plus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, à gérer tant en fonctionnement qu'en investissement toutes les décisions et dépenses liées aux compétences précitées.**

- 3) La Communauté d'Agglomération de la Région Mulhouse Alsace prévoit dans ses futures compétences la création, aménagement, entretien, requalification et commercialisation de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire figurant au schéma directeur des zones d'activités de la communauté d'agglomération. Gestion des équipements et des aménagements d'intérêt communautaire des dites zones d'activités (article 1.1.2.) dont l'intérêt communautaire s'entend comme suit pour la Communauté de Communes des Collines :

« création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique ». *La restriction concernant le Syndicat Intercommunal pour les Zones Industrielles de la Région de Mulhouse (SIZIRM) est supprimée.*

- 4) La Communauté d'Agglomération de la Région Mulhouse Alsace prévoit dans ses futures compétences la création et réalisation de zones d'aménagement concerté et de lotissement d'intérêt communautaire (article 1.2.2.) qui s'entendent comme suit pour la Communauté de Communes des Collines :

« conception et réalisation de zones d'aménagement concerté ou de lotissements dans le domaine des activités industrielles, commerciales tertiaires et artisanales ».

- 5) La Communauté d'Agglomération de la Région Mulhouse Alsace prévoit dans ses futures compétences la mise en œuvre de toutes actions ou études d'intérêt communautaire visant à favoriser le développement et l'aménagement du territoire en maîtrise d'ouvrage propre ou en lien avec d'autres collectivités, établissements ou organismes publics (article 1.2.5.) dont l'intérêt communautaire s'entend comme suit pour la Communauté de Communes des Collines :

« mise en œuvre de toutes études visant à favoriser le développement et l'aménagement du territoire et ne relevant pas des compétences exercées par les communes en matière d'urbanisme prévisionnel ou opérationnel ».

- 6) La Communauté d'Agglomération de la Région Mulhouse Alsace prévoit dans ses futures compétences la création et gestion d'une banque de données urbaines partagée entre les communes membres et la future communauté

d'agglomération (article 1.2.7.) dont l'intérêt communautaire s'entend comme suit pour la Communauté de Communes des Collines :

«Création, gestion et mise à disposition des collectivités adhérentes d'un système d'information géographique ».

- 7) La Communauté d'Agglomération de la Région Mulhouse Alsace prévoit dans ses futures compétences la politique du logement d'intérêt communautaire (article 1.3.2.) dont l'intérêt communautaire s'entend comme suit pour la Communauté de Communes des Collines :

«études et actions visant à l'amélioration du parc privé à vocation sociale (OPAH, PIG, ...). Etudes et actions visant à favoriser le logement des jeunes».

- 8) La Communauté d'Agglomération de la Région Mulhouse Alsace prévoit dans ses futures compétences les dispositifs locaux d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance (article 1.4.2.) dont l'intérêt communautaire s'entend comme suit pour la Communauté de Communes des Collines :

«actions de prévention et de sensibilisation en matière de prévention routière en dehors de celles réalisées en milieu scolaire ».

- 9) La Communauté d'Agglomération de la Région Mulhouse Alsace prévoit dans ses futures compétences les études en vue de promouvoir ou de réaliser des opérations de protection de zones sensibles et de préservation de la flore et de la faune ainsi que des espaces remarquables (article 2.1.5.) dont l'intérêt communautaire s'entend comme suit pour la Communauté de Communes des Collines :

«études sur la protection des zones sensibles, la préservation de la faune et de la flore ainsi que sur la mise en valeur de l'environnement et des sites sur le territoire communautaire ».

- 10) La Communauté d'Agglomération de la Région Mulhouse Alsace prévoit dans ses futures compétences la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels, sportifs et touristiques d'intérêt communautaire (article 2.2.), qui s'entendent comme suit pour la Communauté de Communes des Collines :

➤ *Au titre des équipements sportifs*

- ✓ dans la commune de BRUNSTATT, le complexe omnisports du moulin, rue du Bitz aujourd'hui composé du football, de la salle municipale des sports et de ses annexes, du tennis, du tir à l'arc, et de la pétanque (section 9, parcelles 17 – 74 – 76 – 79 – 103 – 104 – 227 – 230 – 231 – 249 – 274 – 278 – 281 – 322 – 323), la salle d'activités, 4, rue de France (section 1, parcelles 7 – 8 – 219), les locaux et espaces extérieurs de l'espace Saint Georges affectés à cette fonction, 11, rue du Château (section 1, parcelles 6 – 17), le plateau sportif, rue des Capucins (section 4, parcelles 103 – 113 – 114 – 116 – 274), le terrain synthétique du collège Pierre Pflimlin rue Arthur Ashe (section 9, parcelles 296 – 298 – 300 – 302 – 304 – 306 – 308 – 310 – 312 – 314 – 316 – 318 – 320 – 395), le terrain d'entraînement de football de la rue du Canal (section 8, parcelles 42 – 43 – 44 – 45 – 46 – 47 – 73 – 74 – 75 – 76 – 77 – 78) ;

Supprimé : terrain de football, rue du Canal, le

- ✓ dans la commune de BRUEBACH, le plateau sportif, rue Landser (section 2, parcelles 24 – 25), le plateau sportif rue de Rixheim et le rez-de-chaussée du bâtiment situé rue de Rixheim à Bruebach affecté à cette activité (section 1, parcelle 1 pour partie) ;
  - ✓ dans la commune d'ESCHENTZWILLER, le terrain de football et le plateau sportif situés rue des Peupliers (section AE, parcelle 78 pour partie), la salle polyvalente à dominante sportive rue de Mulhouse (section AG, parcelles 1 et 2) ;
  - ✓ dans la commune de FLAXLANDEN, le terrain de basket place Arthur Gantzer (section 8, parcelles 99 – 131), le terrain de football rue de Steinbrunn et la salle polyvalente à dominante sportive rue de Steinbrunn (section 21, parcelles 17 – 18 – 19) ;
  - ✓ dans la commune de ZIMMERSHEIM, le terrain de football, le terrain d'entraînement et le club-house-vestiaires, rue d'Eschentzwiler (section D, parcelles 350 – 497 – 513 – 568 ; section B, parcelles 1137 – 1345 – 1346 – 1347 – 1348 – 1349 – 1350 – 1351 – 1575 – 1576) ;
  - ✓ dans la commune de RIEDISHEIM, la Plaine Sportive du Waldeck, 5 rue des Bois (section BN, parcelle 156), la halle des sports (gymnase Bartholdi) et son extension, 5 rue du Révérend Père Musslin (section CC, parcelle 1 pour partie), le COSEC et ses espaces extérieurs, 10 rue du collège (section B, parcelle 85), les courts de tennis (couverts et non couverts) ainsi que le club house situés avenue Gustave Dollfus (section AI, parcelles 84 – 88 – 4 – 94 – 95 – 96).
- Au titre des équipements culturels destinés à l'enseignement musical
- ✓ dans la commune de BRUNSTATT, les locaux de l'espace Saint Georges précité, affectés à cette mission (section 1, parcelles 6 – 17) ;
  - ✓ dans la commune de BRUEBACH, les locaux situés au rez-de-chaussée de l'ancienne école élémentaire rue Principale affectés à cette mission (section 1, parcelle 11 pour partie) ;
  - ✓ dans la commune de RIEDISHEIM, l'école de musique, 36 rue des Alliés (section BD, parcelles 164 – 165).
- 11) La Communauté d'Agglomération de la Région Mulhouse Alsace prévoit dans ses futures compétences la réalisation en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée et fonctionnement en régie directe ou déléguée des équipements de petite enfance, relais assistantes maternelles, lieu de parentalité (article 2.3.1.), dont l'intérêt communautaire s'entend comme suit pour la Communauté de Communes des Collines :
- Au titre des équipements destinés à la petite enfance :
- ✓ Dans la commune de Brunstatt : la halte garderie, 333 avenue d'Altkirch (section 1, parcelles 292 – 395 – 397 – 400) ;

- ✓ Dans la commune de Riedisheim : la structure multi-accueil et le relais d'assistance maternelle, 20 rue du beau site (section BH, parcelles 398 – 265).
- Au titre des équipements destinés à la restauration scolaire :
  - ✓ Dans la commune de Bruebach : les locaux affectés à ce service au sein de l'école élémentaire rue Zuber (section 1, parcelles 105 – 110 – 115) ;
  - ✓ Dans la commune de Brunstatt : les locaux affectés à ce service au sein de l'espace Saint Georges et les locaux du rez-de-chaussée du bâtiment 2 rue du Fossé (section 2, parcelle 352) ;
  - ✓ Dans la commune de Flaxlanden : les locaux affectés à ce service au sous-sol de l'école maternelle 5 rue des Ecoles (section 1, parcelles 31 et 32) ;
  - ✓ Dans la commune de Riedisheim : les locaux affectés à ce service 5 rue de la Verdure (section BH, parcelles 399 – 250 – 251 – 252 – 360).

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver avec effet au 31 décembre 2009, les modifications des statuts de la Communauté de Communes des Collines susvisées et la définition de l'intérêt communautaire s'y rapportant.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

*Après avis des Commissions Réunies, séance du 1<sup>er</sup> octobre 2009,*

- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur les modifications des statuts de la Communauté de Communes des Communes, avec effet au 31 décembre 2009, telles que mentionnées ci-dessus ;***
- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur la définition de l'intérêt communautaire détaillée ci-dessus,***
- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur les nouveaux montants des attributions de compensation de la taxe professionnelle allouées aux communes à partir de 2010, tels qu'ils résultent de la délibération du Conseil de Communauté des Collines du 10 septembre 2009 (point 5), qui pour rappel sont les suivants :***

<b><i>BRUEBACH :</i></b>	<b><i>32 339,31 €</i></b>	<b><i>FLAXLANDEN :</i></b>	<b><i>152 661,18 €</i></b>
<b><i>BRUNSTATT :</i></b>	<b><i>644 916,93 €</i></b>	<b><i>RIEDISHEIM :</i></b>	<b><i>787 131,87 €</i></b>
<b><i>ESCHENTZWILLER :</i></b>	<b><i>102 860,96 €</i></b>	<b><i>ZIMMERSHEIM :</i></b>	<b><i>101 146,74 €</i></b>

- ***AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.***

## **1.04. RAPPORT ANNUEL DE 2008 SUR LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT.**

Selon les dispositions de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales), un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement doit être présenté au Conseil municipal.

L'instauration de ce rapport annuel codifie un devoir d'information à l'égard des usagers.

Ce rapport annuel s'inscrit dans le cadre de la loi "Administration Territoriale de la République" de 1992 qui impose aux collectivités territoriales la publication d'indicateurs synthétiques sur leur situation financière.

Dans les communes ayant transféré ces compétences, un rapport annuel reprenant notamment les données techniques est établi par l'établissement public ou la collectivité auquel cette mission a été transférée, ce qui est le cas de Riedisheim.

Ces rapports pour 2008, établis respectivement par le Service des Eaux de la Ville de Mulhouse pour la compétence distribution de l'eau, et par le SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne pour la compétence assainissement, ont été réceptionnés par la Ville et tenus à la disposition des membres de l'assemblée délibérante.

Ceux-ci reprennent l'ensemble des indicateurs techniques et financiers imposés par la loi, à savoir :

### **SERVICE DE L'EAU POTABLE :**

*Les caractéristiques techniques du service*

*La tarification et les recettes du service*

*Les indicateurs de performance*

*Le financement des investissements*

*Les actions de solidarité et de coopération décentralisée*

*Le prix de l'eau*

*Les autres recettes d'exploitation*

### **SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT :**

1) Le contexte

A) Historique et périmètre du syndicat

B) Les missions

## 2) Les moyens techniques du SIVOM

### A) Le dispositif existant

- Le traitement des eaux usées
- La gestion du réseau d'assainissement
- L'assainissement non collectif
- Les autres missions d'assainissement

### B) Les résultats quantitatifs

- Le traitement des eaux usées
- La gestion du réseau d'assainissement
- L'assainissement non collectif
- Les autres missions d'assainissement
- Les travaux 2008

## 3) Le coût du service

## 4) Les perspectives pour l'année 2009

La distribution et l'alimentation en eau potable ont été confiées au Service des Eaux de la Ville de Mulhouse par convention du 27 mai 1950. Par délibération du Conseil municipal du 26 novembre 1992, la compétence assainissement a été confiée au SIVOM précitée, lequel a affermé celle-ci à la Lyonnaise des Eaux au travers d'un contrat d'affermage du 27 janvier 1993.

La gestion du Service de l'Eau et de l'Assainissement est assurée par l'intermédiaire de deux budgets annexes, dont les ressources principales sont constituées par la surtaxe d'eau et la redevance d'assainissement, fixées annuellement par le Conseil municipal de la Ville.

La Commune a en charge, pour le Service de l'Eau, l'ensemble des extensions du réseau et, pour le Service de l'Assainissement, les participations au SIVOM précité pour l'entretien, l'extension du réseau et pour l'épuration des eaux usées.

La facture eau-assainissement se décomposait comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

<u>EAU</u>	prix de base	:	1,0500
	prélèvement nappe profonde	:	0,1616
	surtaxe communale	:	0,3046
<u>ASSAINISSEMENT</u>	part fermier	:	0,7658
	redevance pour pollution domestique	:	0,4473
	redevance pour modernisation des réseaux de collecte	:	0,3165
	redevance communale	:	0,46
	<b>TOTAL :</b>		

Dans le cadre de l'extension et du renforcement du réseau d'eau, des travaux ont été mandatés :

- renouvellement d'une conduite de distribution et reprise de branchements au rond point avenue Gustave Dollfus,
- fourniture et pose d'une borne fontaine rue de Habsheim,
- renouvellement de la conduite rue de l'Étang,
- renouvellement du réseau avenue Gustave Dollfus,
- renouvellement de la conduite rue de la Forêt,
- fourniture et pose d'un poteau d'incendie rue de la Hardt,
- fourniture et pose d'une fontaine à l'aire de jeux rue de Champagne,
- renouvellement du réseau du parking rue de Habsheim.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Après information des Commissions Réunies, séance du 1<sup>er</sup> octobre 2009,*

- ***PREND CONNAISSANCE des éléments relatifs au Service Public de l'Eau et de l'Assainissement.***

**1.05. CONVENTION DE MANDAT  
POUR LA MISE A DISPOSITION  
D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES.**

La Communauté de Communes des Collines a souhaité confier, par délibération du 27 août 2009, à ses communes membres et notamment à la Ville de Riedisheim la gestion de ses équipements communautaires, aux fins d'assurer une organisation optimale par une plus grande proximité avec les utilisateurs.

Pour ce faire, une convention signée avec la Ville permettra à cette dernière de décider des horaires d'occupation des salles par les associations, d'organiser le planning des manifestations annuelles, etc...

La Ville veillera ainsi au respect du règlement d'utilisation de l'équipement et informera la Communauté de Communes des Collines des entretiens à prévoir.

Cette convention est sans incidence financière.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

*Après avis des Commissions Réunies, séance du 1<sup>er</sup> octobre 2009,*

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur la convention de mandat ci-annexée ;
- **AUTORISE le Maire à procéder à sa signature.**

## **1.06. CONVENTION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE AUX COLLECTIVITES A SIGNER AVEC L'ADAUHR.**

Par délibérations des 29 août 2002 et 27 octobre 2005, l'assemblée délibérante s'est prononcée favorablement sur les termes de la convention d'assistance à maître d'ouvrage, à intervenir entre l'Association pour le Développement, l'Aménagement et l'Urbanisme dans le Haut-Rhin (ADAUHR), dont le siège social se situe 16A Avenue de la Liberté à COLMAR et la ville de Riedisheim.

En effet, cette association, dans un souci de développement harmonieux et durable du département du Haut-Rhin, et avec le concours financier de ce dernier, mène des actions de recherche et de sensibilisation à l'égard des partenaires publics, dans le respect des politiques publiques définies par l'Etat et par les collectivités territoriales.

Elles peuvent prendre la forme de missions d'assistance gratuite et de conseils concernant le choix et le déroulement de procédures réglementaires, l'identification de problématiques posées, des avis, études et expertises sommaires, des diagnostics ponctuels dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'intercommunalité, des aménagements et constructions publics, du patrimoine bâti et de la gestion des paysages, comme décrits dans la convention d'assistance que l'ADAUHR propose à la ville de reconduire pour une nouvelle période de trois ans.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

***Après avis des Commissions Réunies, séance du 1<sup>er</sup> octobre 2009,***

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur la reconduction de la convention de conseil et d'assistance aux collectivités, qui figure en annexe, à intervenir entre l'Association pour le Développement, l'Aménagement et l'Urbanisme dans le Haut-Rhin (ADAUHR), dont le siège social se situe 16A avenue de la Liberté à COLMAR et la ville de Riedisheim ;
- **AUTORISE le Maire à signer ce document.**

## 2°) URBANISME.

### **2.01. ENERGIES RENOUVELABLES AIDES A L'INVESTISSEMENT.**

Par délibération en date du 25 octobre 2007, le Conseil Municipal de Riedisheim a décidé d'attribuer, en complément de l'aide de la Région Alsace, une aide financière à l'investissement pour certaines installations utilisant les énergies renouvelables, notamment pour l'installation par des particuliers de chauffe-eau solaires individuels.

Cette aide, qui s'élève à 200 euros, correspond à 50 % de l'aide à l'investissement accordée par la Région Alsace pour ce type d'équipement.

Cette participation communale est versée après travaux et sur présentation des justificatifs de versement de la subvention de la Région Alsace.

Par déclaration préalable de travaux non soumis à permis de construire n° 068 271 08 J 0064, M. ROUSSEAU Jean-Claude a été autorisé par la Ville, le 26 août 2008, à installer un chauffe-eau solaire avec capteurs solaires sur un bâtiment sis 5, rue des Ecrins à Riedisheim.

Par lettre en date du 18 mai 2009, le Président de la Région Alsace a donné un avis favorable à la demande d'aide de l'intéressé et a alloué une aide régionale forfaitaire de 400 € pour des travaux s'élevant à 21.379,96 € TTC.

\* \* \*

Par ailleurs, par déclaration préalable de travaux non soumis à permis de construire n° 068 271 09 J 0003, M. KOPP Gérard a été autorisé par la Ville, le 19 janvier 2009, à installer un chauffe-eau solaire avec capteurs solaires sur un bâtiment sis 13, rue d'Altkirch à Riedisheim.

Par lettre du 11 septembre 2009, le Président de la Région Alsace a donné un avis favorable à la demande d'aide de l'intéressé et a alloué une aide régionale forfaitaire de 400 € pour des travaux s'élevant à 4.886,65 € TTC.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

***Après avis des Commissions Réunies, séance du 1<sup>er</sup> octobre 2009,***

- **DECIDE D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 200 € respectivement à M. ROUSSEAU Jean-Claude et à M. KOPP Gérard pour les travaux décrits ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces y afférentes et à imputer les dépenses correspondantes sur le Budget de la Commune.

### 3°) BIENS COMMUNAUX.

#### **3.01. CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE COUR COMMUNE.**

Les époux Alain VINCENT-Geneviève GRANDCOLARS, demeurant 5, rue des Narcisses à RIEDISHEIM, envisagent la construction d'une terrasse couverte, à l'arrière de leur propriété, à 2 mètres de la limite de propriété avec la parcelle communale cadastrée section BA n° 236, lieudit « 62B, rue des Violettes » de 64 a 60 ca, constituant le terrain d'assiette de l'Ecole Maternelle les Violettes.

Afin de pouvoir réaliser cette opération, conformément aux prescriptions du Plan d'Occupation des Sols de la Ville, les époux Alain VINCENT ont sollicité la constitution d'une servitude de cour commune à la charge de la parcelle communale précitée (fonds servant) et au profit de la parcelle cadastrée section BA 129, lieudit « 5, rue des Narcisses » de 7 a 88 ca, propriété des intéressés (fonds dominant).

La Ville se propose de répondre favorablement à leur demande, la servitude correspondante dont il est proposé de confier la rédaction à l'Etude de Maîtres Raymond CLAERR- Jean- Louis COLLINET, notaires associés à RIEDISHEIM, aux frais des demandeurs, pourrait être consentie à l'euro symbolique et aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

*Après avis des Commissions Réunies, séance du 1<sup>er</sup> octobre 2009,*

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur la constitution d'une servitude de cour commune à la charge de la parcelle cadastrée section BA n° 236, lieudit « 62B, rue des Violettes » de 64 a 60 ca, appartenant à la Ville (fonds servant) et au profit de la parcelle cadastrée section BA 129, lieudit « 5, rue des Narcisses » de 7 a 88 ca, propriété des époux Alain VINCENT- Geneviève GRANDCOLARS (fonds dominant), aux conditions énoncées ci-dessous ;

- **AUTORISE le Maire à signer l'acte correspondant.**

### **3.02. ACQUISITION PAR LA VILLE DE LA MAISON ROUGE AU CITE HOF A RIEDISHEIM**

Dans le cadre de ses compétences « politique du logement et du cadre de vie », action visant à la mise en valeur du patrimoine bâti ancien, la Communauté de Communes des Collines a procédé à la reconstruction d'une maison à pans de bois du 17<sup>ème</sup> siècle, dans le Cité Hof à RIEDISHEIM.

A cette occasion, la Ville a mis à disposition de cet EPCI l'emprise foncière correspondante.

Ce bâtiment étant amené à être transféré dans le cadre des compétences restituées aux communes dans la perspective de la création de la Communauté d'Agglomération Mulhousienne, la Communauté de Communes des Collines a souhaité le céder à la Ville de RIEDISHEIM pour un euro symbolique.

Le Conseil de Communauté, dans sa séance du 27 août 2009, s'est prononcé favorablement sur cette cession, aux conditions financières précitées, et sous réserve de la prise en charge par la Ville des frais d'acte correspondants.

Les services fiscaux consultés dans le cadre de cette mutation ont estimé la valeur de ce bien immobilier à 63.500 €, selon avis référencé 2009-271V991 en date du 15 septembre 2009.

La rédaction de l'acte à intervenir aux conditions énoncées pourrait être confiée à la Société Civile Professionnelle J.P. TRESCH et P.Y. THUET, notaires associés à MULHOUSE, aux frais de la Ville.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

***Après avis des Commissions Réunies, séance du 1<sup>er</sup> octobre 2009,***

- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur l'acquisition par la Ville, à l'euro symbolique, de la Maison Rouge, sise au Cité Hof à RIEDISHEIM ;***
- ***CHARGE la Société Civile Professionnelle J.P. TRESCH et P.Y. THUET, notaires associés à MULHOUSE, de recevoir l'acte à intervenir, aux frais de la Ville;***
- ***AUTORISE le Maire à signer ce document et à imputer les dépenses correspondantes sur le Budget de la Ville, fonction 01, nature 2111.***

### **3.03. REGULARISATION DE LA SITUATION FONCIERE DE LA RUE DES VIGNERONS**

L'emprise de la rue des Vignerons est réservée au Plan d'Occupation des Sols, sous l'opération n° 25 qui prévoit son élargissement « (largeur variant de 12 à 21 mètres) pour aménager les talus jusqu'en limite de zone NA, en préservant les boisements existants ».

La Ville a entrepris de régulariser cette situation foncière par l'incorporation au domaine public des parcelles concernées par cette opération et dont un certain nombre a d'ores et déjà pu être acquis par la Ville.

Les époux Nourédine BEY domiciliés 13, rue des Vignerons ont donné leur accord pour la cession à la Ville d'une surface de 0 a 75 ca, à détacher de la parcelle cadastrée section BE n° 312, lieudit « rue des Vignerons n°13 » d'une surface totale de 16 a 07 ca, en vue de son incorporation dans le domaine public.

Cette cession interviendrait sur la base d'un montant de 1.524,50 € l'are, plus une indemnité de remploi de 20 %, soit un montant total de 1.372,05 €.

Quatre hypothèques conventionnelles, dont l'une non mentionnée ci- après car atteinte de péremption, sont inscrites en section III du Livre Foncier, à la charge de ce bien immobilier, à savoir :

<b>Date de dépôt</b>	<b>Type de charge</b>	<b>Montant total</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Date d'effet</b>
2/02/1994	Hypothèque conventionnelle	88.176,51 €.	BNP à Paris	23/07/2010
23/10/1998	Hypothèque conventionnelle	75.494,28 €	BNP à Paris	31/10/2010
12/04/2001	Hypothèque conventionnelle	54.881,65 €	CCM de Riedisheim et Environs	10/04/2018

Dans le cadre de cette vente, il sera procédé à la mainlevée de ces inscriptions, aux frais de la Ville, mais uniquement en tant qu'elles grèvent la parcelle, objet de la vente, celles-ci demeurant inscrites sur la parcelle de souche.

La rédaction de l'acte de vente à intervenir aux conditions énoncées pourrait être confiée à la Société Civile Professionnelle J.P. TRESCH et P.Y. THUET, notaires associés à MULHOUSE, aux frais de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

*Après avis des Commissions Réunies, séance du 1<sup>er</sup> octobre 2009,*

- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur l'acquisition par la Ville, d'une surface de 0 a 75 ca, à détacher de la parcelle cadastrée section BE n° 312, lieudit « rue des Vignerons n° 13 » d'une surface totale de 16 a 07 ca, propriété des époux Nourédine BEY, sur la base d'un montant de 1.372,05 €, en vue de son incorporation dans le domaine public ;***
- ***CHARGE la Société Civile Professionnelle J.P. TRESCH et P.Y. THUET, notaires associés à MULHOUSE, de recevoir l'acte de vente à intervenir ;***
- ***AUTORISE le Maire à signer ce document et à prélever les crédits nécessaires sur ceux inscrits au Budget de la Ville, fonction 01, nature 2111.***

### **3.04. LITIGE WEISS / COMMUNE PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

Dans le cadre du litige qui oppose les époux Gérard WEISS à la Ville concernant les travaux de voirie réalisés courant 1997, au carrefour formé par les rues de Habsheim et Bartholdi, le Président du Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE, par Ordonnance du 2 septembre 2003, a confié à Monsieur Jean-François HILDENBRAND, géomètre à COLMAR, le soin de déterminer si ces travaux ont modifié la limite entre leur propriété et le domaine public communal.

Dans son rapport d'expertise du 13 février 2004 et sur la base des levés effectués sur le terrain, Monsieur HILDENBRAND a relevé que les travaux effectués par la Commune avaient généré divers empiètements sur la propriété des époux WEISS.

Certains du bien-fondé de leur requête, les époux WEISS ont ainsi sollicité du Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE, l'homologation de ce rapport d'expertise, la restitution du terrain litigieux ainsi que le versement de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi.

Par jugement avant dire Droit du 4 juillet 2006, le dossier a été renvoyé à Monsieur HILDENBRAND par le Vice-président de cette juridiction, à l'effet notamment qu'il vérifie si, depuis la clôture de son rapport du 13 février 2004, la Commune de RIEDISHEIM avait effectué des travaux de nature à mettre un terme aux empiètements sur la propriété WEISS, et à défaut, de vérifier la superficie de l'empiètement et la valeur de la portion de terrain concernée.

Dans son rapport daté du 24 juin 2008, l'expert a constaté que les éléments superficiels d'aménagement ont été corrigés par la Ville (déplacement d'un panneau de signalisation et marquage de la piste cyclable sur domaine public) sauf en ce qui concerne l'empiètement qu'il a mesuré à 9 m<sup>2</sup> pour une valeur foncière estimée à 1.125 €.

Forts de ce constat, les époux WEISS ont souhaité obtenir la restitution de cette portion de terrain sous astreinte de 500 € par mois de retard, à compter du 13 février 2004, (soit environ 30.000 € à ce jour), ainsi que 3.000 € à titre de dommages et intérêts et 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, en sus des frais de la procédure, y compris d'expertise.

La Commune de RIEDISHEIM a fait valoir que les travaux ayant eu pour conséquence d'impacter la partie privative des biens immobiliers des époux WEISS, s'inscrivaient dans le cadre du réaménagement de la rue Bartholdi et avaient eu pour seule conséquence, l'implantation d'une bordure de pavés, d'un panneau de signalisation, et enfin la matérialisation d'une piste cyclable.

La Commune ayant déplacé le panneau et le marquage au sol délimitant la piste cyclable sur le domaine public, l'expert-géomètre ayant par ailleurs relevé que les limites cadastrales avaient été rétablies, a confirmé que les travaux d'aménagement réalisés par la Commune avaient eu pour conséquence un empiètement de 9 m<sup>2</sup> sur le fonds des époux WEISS, représentant la contrevaleur d'une somme de 1.125 € au 9 octobre 2007.

C'est en l'état que les parties ont convenu de se rapprocher aux fins de mettre un terme amiable au litige qui les oppose.

En conséquence, il a été convenu et arrêté et ce qui suit :

*«- Les parties reconnaissent que les limites des fonds respectifs, savoir celui de la propriété des époux WEISS et celui dépendant du domaine public, sont celles matérialisées par le plan d'abornement, établi par Monsieur CLOG, géomètre expert, le 24 juin 1999 ;*

- *Les époux WEISS renoncent à demander le déplacement de la bordure de pavés implantés sur leur fonds ;*
- *Les époux WEISS acceptent que sur leur fonds, puisse s'effectuer une circulation piétonnière et que soient matérialisés deux emplacements de stationnement pour véhicules automobiles, réservés à la clientèle du commerce exploité dans leur fonds ;*
- *Les époux WEISS s'interdisent de clôturer leurs fonds en limite de propriété ;*
- *La Commune de RIEDISHEIM s'oblige à entretenir à ses frais la portion de terrain de 9 m<sup>2</sup> constitutive de l'empiètement identifié par le géomètre-expert, en sus de l'intégralité de la bordure de pavés ;*
- *Les époux WEISS renoncent à solliciter la liquidation de l'astreinte ainsi qu'à tout dommages et intérêts, et/ou indemnité quelle qu'en soit la nature ;*
- *La Ville de RIEDISHEIM remboursera aux époux WEISS le montant des honoraires et émoluments de leur conseil, Maître SEE, à savoir la somme de 7.662,22 €, en sus de la somme de 2.375,78 €, correspondant aux frais d'expertise ;*

- *Moyennant les dispositions qui précèdent, et au vu du règlement par la Commune de RIEDISHEIM de la somme précitée, les époux WEISS se désistent d'Instance et d'action, frais compensés, de leur demande en Justice pendante sous la référence RG 05/00141, Première Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ».*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

*Après avis des Commissions Réunies, séance du 1<sup>er</sup> octobre 2009,*

- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur les termes du protocole d'accord transactionnel à intervenir entre la Ville de RIEDISHEIM et les époux WEISS ;***
- ***AUTORISE le Maire à signer ce document et à imputer les dépenses correspondantes sur le budget de la Ville, fonction 020, nature 6226.***

Pour extraits certifiés conformes.-  
Riedisheim, le 2 octobre 2009

LE MAIRE :

**Signé : Monique KARR.**